

Arrêté Préfectoral

portant levée de mise en demeure et abrogation de suspension d'activité
à l'encontre de la société MKF-AMLP pour ses activités de stockage de déchets inertes,
sur le territoire de la commune de La Rochelle
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 mettant en demeure la société MKF-AMLP de régulariser ou de cesser les activités de stockage de déchets inertes, situées au 39 rue de Chef de Baie à La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 ordonnant la suspension de l'installation de stockage de déchets inertes, située au 39 rue de Chef de Baie à La Rochelle ;

Vu la visite d'inspection du 6 février 2023 réalisée au 39 rue de Chef de Baie à La Rochelle ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société MKF-AMLP a évacué les déchets et ne souhaite plus exercer d'activité de stockage de déchets inertes, située au 39 rue de Chef de Baie à La Rochelle et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'arrête de mise en demeure de se conformer aux dites conditions est satisfaite ;

Considérant que la société MKF-AMLP a cessé ses activités de stockage de déchets inertes, situées au 39 rue de Chef de Baie à La Rochelle, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la suspension d'activité est satisfaite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 de suspension d'activité susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2021 susvisé de régulariser les activités classées ou d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain sont abrogées.

Article 2 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la société MKF-AMLP.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **22 MAI 2023**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON